

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-88-16

QUÉBEC, le 16 mai 1989

G. C. (...)
[...], Québec,

et

F. D. (...)
[...],

et

L. C. (...)
[...], Québec

Plaignants

RAPPORT D'EXAMEN

Il s'agit d'une plainte reçue par le Conseil, signée par trois (3) personnes, et qui porte sur une enquête en Chambre qu'a présidée L'Honorable juge [...], et qui concernait une demande pour examen clinique psychiatrique.

Les faits se sont déroulés au Palais de justice de [...] le 2 juin 1988, et l'enquête ayant été conduite en Chambre, il n'y a malheureusement pas d'enregistrement de disponible.

Les plaignants reprochent au juge une attitude cavalière et méprisante qui a soulevé leur révolte et leur indignation.

Après avoir examiné la plainte reçue, et pris connaissance du dossier de la Cour, j'ai rencontré deux (2) des trois (3) signataires de la plainte, Monsieur C. et Madame D., et j'ai également eu une entrevue avec Madame le juge [...].

Les plaignants m'ont exprimé leur opinion de façon posée, sans excès, clairement, et il m'est apparu évident que la situation, vu de leur point de vue, était inacceptable. La plainte ne porte d'aucune façon sur le droit, mais se limite spécifiquement à la façon avec laquelle ils furent reçus.

En précisant leur pensée lors de l'interrogatoire que j'ai conduit, les plaignants précisent deux (2) grands motifs à l'appui de leur plainte:

1. L'attitude du juge pendant l'audition;
2. La façon avec laquelle la décision fut prise.

Sur l'attitude du juge, Monsieur C. dit qu'il n'y a pas d'élément très précis, que c'est une attitude plus générale, que Madame le juge [...] leur paraissait agacée par leurs explications, et ils l'ont trouvée arrogante et méprisante à la fois.

La juge, que j'ai rencontrée, ne se souvient pas de ce cas, mais reconnaît que son attitude ait pu paraître froissante, car elle n'a jamais considéré ces requêtes pour examen psychiatrique clinique comme des automatismes, bien au contraire, et elle avoue être encore plus exigeante quand il n'y a pas de rapport d'un psychiatre qui appuie la requête.

Le contenu de la lettre adressée au Conseil par les trois (3) plaignants, et le résultat de l'entrevue avec deux (2) de ces personnes, permettent d'apprendre bien des choses entourant leur démarche, et qui ne furent pas nécessairement toutes dévoilées à Madame le juge [...].

À leur arrivée au palais de justice de [...], ils ont expliqué leur situation à la personne qui les a reçus, et ont par la suite suivi les directives de ce fonctionnaire dans la préparation de la requête. Il n'y a pas eu de préparation formelle à l'audition devant le juge, mais il semblerait que la façon avec laquelle des demandes de cette nature sont traitées par le système, n'en prévoit pas.

Ils se sont donc présentés devant Madame [...] pas trop préparés à ce qui allait s'y passer, et ils ont sans doute cru que l'opportunité leur serait offerte d'expliquer dans tous les détails les raisons de leur intervention.

Quant au motif qui a trait à la façon avec laquelle la décision fut prise, les plaignants croient qu'il a été acquis assez vite que Madame le juge rendrait l'ordonnance requise, mais ils pensent qu'elle aurait pu simplement se passer de faire des commentaires comme elle l'a fait.

De plus, ils prétendent que Madame le juge ne leur a pas permis d'expliquer les motifs qui justifiaient que l'homme sujet de la requête, époux de l'une des plaignantes, puisse être orienté ailleurs qu'à [...], même si c'est à cet endroit en principe qu'il devait être envoyé à cause de son adresse domiciliaire.

Cette impossibilité qu'ils ont ressentie de pouvoir expliquer les motifs qui pouvaient justifier un examen ailleurs qu'à [...] les a beaucoup contrariés, car ils ne pouvaient pas dissocier des raisons de leur démarche pour examen clinique psychiatrique le fait qu'ils désiraient que cet examen ait lieu ailleurs qu'au Centre hospitalier [...].

Monsieur C. dit d'ailleurs, lors de son entrevue, concernant ces explications qu'il n'a pu donner à Madame le juge:

"...je ne sais pas si ç'aurait changé quelque chose mais au moins si je savais qu'elle l'a eu en main pour prendre sa décision, ça m'aurait satisfait. D'autant plus que moi j'avais fait des démarches avant, j'avais contacté des centres de services sociaux et on m'avait dit, ce qui est peut-être faux mais c'était à elle de me le dire, je pense, on m'avait dit qu'il s'agissait là de règles administratives, que c'était très difficile de les contourner, mais qu'en dernière analyse c'était le choix du patient qui prévalait. Ça n'avait pas force de loi. Donc, moi je comprenais qu'elle avait la latitude pour le faire, ce pourquoi j'aurais aimé lui expliquer les raisons." (sic)

Bien que Madame le juge [...] leur ait dit que ce n'était pas à elle de juger de la qualité des ressources qui étaient offertes au Centre hospitalier [...], ses explications n'ont pas satisfait les plaignants, et il est d'après moi normal qu'il en fut ainsi car la conception qu'ils ont de la Justice, c'était d'ailleurs leur première expérience devant nos tribunaux, ne leur permettait pas d'accepter ce qui c'est passé, sans réagir.

Madame D. l'une des plaignantes, et épouse du sujet dont on demandait examen clinique psychiatrique, a dit au cours de son témoignage qu'elle ne s'attendait pas à être reçue comme elle l'a été, car elle était en période de crise. Elle considère que la réception fut froide, que la juge ne l'a pas regardée une seule fois, qu'elle a plutôt regardé sa table, ses papiers, et qu'elle n'a pas levé les yeux, que sa voix était sèche, et qu'elle n'a pas fourni d'explications sur absolument rien.

Si l'on fait nôtre la conception de ces gens, de notre système judiciaire, nous devons conclure qu'ils sont en droit de s'attendre à une réception différente de celle qu'ils ont reçue, et nous ne pouvons pas être en désaccord avec la perception qu'ils ont de notre système, car elle simple, humaine, tout imprégnée de dignité et de réserve.

C'est sans doute parce qu'ils croyaient être reçus avec compassion pour la situation très pénible qu'ils vivaient, que ces personnes ont éprouvé de l'indignation pour le "traitement" reçu et je me permettrai de citer au long un extrait du témoignage de Madame D. qui résume bien ce qu'elle a ressenti:

"C'est un peu ça, je me dis si on avait été des individus qui auraient crié, qui n'auraient pas su comment se présenter, qui auraient fait des gaffes monumentales, je ne dis pas, mais je ne pense pas, les trois (3) personnes qui étaient là, l'autre darne était un peu comme nous, je ne pense pas qu'on ait été déplacé, qu'on ait élevé le ton, qu'on ait dit des choses blessantes, humiliantes ou quoi que ce soit, je pense qu'on a été aussi poli qu'on pouvait l'être mais on ne savait pas si on brisait les règles de la magistrature, là, mais on a fait notre gros possible. Puis si nous on n'a pas réussi à passer à travers ça, comment un citoyen qui a peut-être un peu moins d'éducation que nous, peut passer à travers ça? Je me dis ça doit être épouvantable. Parce qu'on a quand même un certain niveau

d'éducation qui, j'espère, nous permet de nous présenter décemment...

Ça fait qu'en réalité ce que je dis, c'est je ne trouve pas ça correct que ça se soit passé de même, avec l'attitude que nous avons, je me dis si on représente peut-être la majorité de la population ou peut-être une partie de la population un petit peu plus éduquée que la majorité, et puis qu'on ne passe pas à travers ça, est-ce que le système judiciaire est vraiment là pour la population ou s'il est là pour une élite qui connaît par cœur tout le système judiciaire?"(sic)

Comme il n'y a pas d'enregistrement, il est impossible de faire notre propre opinion sur le déroulement de l'enquête devant le juge.

Les plaignants donnent des explications qui viennent supporter leur point de vue, et le juge dit ne pas se rappeler de l'affaire, particulièrement, et fait donc appel à l'attitude générale qu'elle adopte dans les cas de cette nature.

Du point de vue des plaignants, il y a des motifs, et du point de vue du juge, qui ne peut que répondre de façon très générale, elle ne croit pas que sa conduite ait pu constituer un manquement au code de déontologie.

En réalité, c'est le système qui est fautif car il ne prépare pas les requérants adéquatement, et ne permet pas au juge de se voir présenter une requête dans les formes, en prévoyant une procédure en chambre qui embête le juge plus qu'elle ne l'aide, car elle le place dans une situation très particulière qui prête le flan à diverses interprétations, tout aussi bien fondées les unes que les autres, mais difficilement départageables.

Je ne crois pas que cette affaire doit faire l'objet d'une enquête, mais je ne considère pas cependant que les plaignants doivent se faire dire que leur plainte n'a pas été reçue. Ils avaient raison de se plaindre de ce qui s'est passé.

De plus, je recommande que des directives soient émises pour que toutes ces requêtes soient entendues en salle d'audience, avec enregistrement, et que d'autre part les formules qui sont

actuellement utilisées dans ce genre d'affaires, soient modifiées afin qu'on puisse y indiquer les motifs qui pourraient justifier le choix d'un centre hospitalier autre que celui normalement compétent à cause de l'adresse de la personne visée.